

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE Les rapports entre les imprimeurs et leurs clients sont régis par les usages professionnels et conditions générales de vente communs aux diverses branches d'activité des industries graphiques, déposés auprès de la Fédération Française de l'Imprimerie et de la Communication Graphique et des tribunaux de commerce.

Il appartient à chaque client d'en prendre connaissance dès passation de la commande.

Ci-après quelques extraits :

CONCLUSION DU CONTRAT Toute affaire est conclue dès qu'il y a accord des volontés des parties et pouvant être constatée par tous les moyens indiqués par l'article 109 du code de commerce (acte sous seing privé, confirmation, facture acceptée, correspondance, livres des parties, témoins).

CONFIRMATION Les affaires peuvent être indifféremment conclues par écrit ou verbalement, directement ou par intermédiaire, mais il est recommandé aux contractants de confirmer par écrit l'accord intervenu.

Une affaire peut être confirmée par les deux parties contractantes ou par une seule d'entre elles. Dans tous les cas, il est entendu que le texte écrit contient la totalité des conditions convenues et qu'il n'existe aucune autre clause verbale accessoire.

Les stipulations verbales faites après la conclusion de l'affaire doivent, pour être valables, être confirmées par l'un au moins des contractants ; les confirmations complémentaires sont considérées comme tacitement acceptées à moins de contestation immédiate.

PRIX Sauf convention spéciale : a) les prix s'entendent pour marchandise prise au domicile de l'imprimeur, port et emballage à la charge du client ; b) les hausses des tarifs de vente sont applicables aux travaux ou parties de travaux exécutés après leur date d'entrée en vigueur.

L'augmentation des taxes anciennes qui n'auraient pas été incluses dans le prix de vente de l'imprimeur, ou les taxes nouvelles réclamées par l'État ou par les collectivités locales, même avec effet rétroactif, sont imputées au client dans la mesure des exigences des administrations fiscales.

DROIT DE REPRODUCTION Sauf conventions spéciales, les dessins, photos, gravures, illustrations, empreintes, films, fichiers, compositions en caractères spéciaux, dispositions typographiques, formes de découpage, fers et plaques à dorer ou autres œuvres créées par les industriels, dans la mesure où ils constituent une création artistique originale, restent la propriété des Maisons qui les ont créés ou exécutés (y compris le droit de reproduction) avant comme après tirage, même s'ils sont facturés à part.

Les dispositions de la loi concernant la propriété artistique et littéraire s'appliquent à de telles créations qui ne peuvent toutefois être utilisées par l'industriel en faveur d'autres clients, sauf accord particulier.

La passation de la commande comporte pour les clients l'obligation de garantir intégralement les photogreveurs et imprimeurs contre toutes les conséquences des contestations qui pourraient être éventuellement soulevées à propos du droit de reproduction par les propriétaires, auteurs des originaux ou autres ayants droit.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES Tous croquis modèles et maquettes, toutes compositions typographiques ou autres qui sont faits à la demande d'un client et auxquels il n'est pas donné suite le mois de la présentation ou le mois suivant, sont facturés, tout en restant la propriété de leur créateur.

CORRECTIONS D'AUTEUR Les corrections d'auteur, c'est-à-dire du fait de l'auteur y compris sur l'épreuve traceur, sont toujours facturées à part et les clients doivent renvoyer à l'imprimeur toutes les copies et toutes les épreuves sur lesquelles ils ont fait ou non des corrections, ces pièces étant indispensables pour la vérification des comptes. En cas de non renvoi de ces pièces justificatives, les documents fournis par l'imprimeur font foi.

BON À TIRER Le bon à tirer, y compris les traceurs, dégage la responsabilité de l'imprimeur ; il doit être donné sur l'épreuve même, daté et signé.

1. Reproduction des textes.

L'imprimeur s'engage à faire une lecture attentive de l'épreuve portant le bon à tirer, sans se rendre pour cela responsable des fautes qui auraient échappé à l'auteur ou à l'éditeur.

2. Reproduction des illustrations.

Les épreuves de chromie ne peuvent être retenues comme témoin de la qualité de l'impression que si elles sont tirées sur le papier même de l'ouvrage, ou si elles sont issues de machines calibrées à partir des profils ICC de l'imprimeur.

Dans le cas de reproduction des clichés couleur, le bon à tirer est donné sur les fumés du photogreveur, ceux-ci étant toujours accompagnés des gammes qui servent seules de guide à l'imprimeur.

La responsabilité de l'imprimeur n'est engagée que si le bon à tirer du client est donné sur les fumés exécutés sur le papier même de l'ouvrage.

Dans le cas de travaux soignés et notamment dans le cas de tirage en amalgame, des essais devront être soumis au client avant tirage. Ces essais seront facturés en sus des prix forfaitaires.

PAPIER Dans tous les cas où l'imprimeur fait fabriquer le papier d'un ouvrage, les règles du code des Fabricants et Distributeurs de papier s'appliquent de droit dans ses rapports avec son client. Les emballages en papier, les macules, les rognures restent la propriété de l'imprimeur. De légères différences de nuance, de pureté, de satinage, de force et de poids dans le papier, de teinte et de pureté dans les couleurs ne peuvent motiver le refus d'un travail exécuté.

DÉPÔTS Les marchandises de toute nature et notamment les manuscrits, dessins, compositions, empreintes, clichés, pierres, zincs, gravures, formes de découpage, fers et plaques à dorer, papier imprimé ou non, volumes en tous états et objets divers appartenant à la clientèle, qui sont déposés chez l'imprimeur en vue d'un travail ultérieur ou autrement, ne peuvent donner lieu à aucune responsabilité pour le dépositaire à raison des accidents dont elles seraient l'objet. L'état de dépôt prend naissance le jour de réception de la facture par le client. L'imprimeur n'a aucune obligation d'archiver les fichiers fournis par le client.

ASSURANCES Ne sont garantis contre aucun risque, quelle que soit leur valeur, les objets confiés à un imprimeur, à un photogreveur, à un brocheur ou à un relieur pour être reproduits, si en cours de cette reproduction, ils n'ont à subir ni transformation ni usure.

TOLÉRANCES DE LIVRAISONS Le client est tenu d'accepter et de payer un excédent de fournitures pouvant varier entre 5 et 10 % suivant l'importance de la commande ; il ne pourra prétendre à aucune indemnité ni complément si la fourniture est inférieure de 2 à 5 % suivant l'importance de la commande. Cette tolérance est modifiée dans le cas où le travail donné nécessite une fabrication spéciale de papier.

LIVRAISON Le client est tenu de prendre livraison de la commande, qu'elle soit à terme unique ou à exécution échelonnée, à la date convenue. S'il ne s'exécute pas, l'imprimeur devra le mettre en demeure de prendre livraison en lui accordant un délai supplémentaire et approprié au délai de livraison.

Passé ce délai supplémentaire, la marchandise est conservée dans les locaux de l'imprimeur aux risques et périls du client et l'imprimeur se réserve le droit de facturer la marchandise immédiatement et de réclamer des frais d'emmagasinage.

CLAUDE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ Il est expressément stipulé que la marchandise reste la propriété du vendeur jusqu'à paiement intégral.

RETARDS L'imprimeur n'est pas responsable des retards occasionnés par des cas de force majeure : arrêts de lumière ou de force motrice, arrêt de chauffage, d'eau, d'air comprimé, retard ou absence de livraison de matières premières de pièces de rechange, retard ou absence de livraison par suite de la défaillance du transporteur, incendie, inondation, guerre. Il en est de même en cas de grève, etc.

Si l'imprimeur, par sa faute n'a pas terminé la commande à la date convenue, le client ne pourra prétendre ni à la résiliation du marché, ni à des dommages et intérêts qu'après avoir mis l'imprimeur en demeure de livrer en lui accordant un délai supplémentaire et approprié à l'importance de la commande.

CONDITIONS DE RÈGLEMENT Conformément aux termes de l'article L 441-6 alinéa 9 nouveau du Code de Commerce ; «le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.».

Ces conditions de paiement s'étendent à toute la clientèle de l'entreprise sans qu'il soit créé d'exception pour l'État ou les collectivités publiques. Toute dérogation à ces conditions de paiement ne peut résulter que d'un accord entre les parties, et entraîne obligatoirement pour le payeur, intérêt ou bonification au taux d'escompte de la Banque de France, plus 1% l'an pour frais bancaires.

En cas d'escompte pour paiement comptant, celui-ci sera déduit de notre chiffre d'affaires taxable. Le montant de la TVA à récupérer par vous doit donc être diminué du montant de celle afférente à l'escompte.

Si l'exécution de certains travaux dure plus de trois mois, l'imprimeur adresse à son client des factures échelonnées ; chacune d'elles a trait au travail exécuté pendant les trois mois écoulés et, éventuellement, aux marchandises réservées pour ce travail. Les factures sont payables dans les conditions et les délais indiqués ci-dessus.

Les marchandises sont payables au domicile de l'imprimeur, les traites que celui-ci tire sur ses clients, les acceptations de règlement ou de paiement par lettre de change n'apportant aucune dérogation à cette clause qui est attributive de juridiction sans dérogation.

Les matières premières approvisionnées chez l'imprimeur par un de ses clients deviennent, en cas de défaillance de celui-ci, le gage de la bonne fin des factures ou des effets de commerce afférents aux travaux qu'il a fait exécuter par cet imprimeur.

PRÉAVIS Pour les périodiques ou travaux similaires, il y a lieu à préavis de part et d'autre en cas de cessation des relations pour quelque cause que ce soit sauf arrêt de la publication ou des clauses de droit, non-paiement, etc.

Le préavis devra toujours être signalé par lettre recommandée.

JURIDICTION Tous les litiges pouvant surgir entre l'imprimeur et ses clients sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'ordre judiciaire de Strasbourg.